

Santé Protection Animale et Protection de l'Environnement

Toulouse, le 24/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL BARTHE Joelle

Sérault
31350 Boulogne-sur-Gesse

Références : SM/2024-01862

Code AIOT : 0053100057

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement EARL BARTHE Joelle implanté Sérault 31350 Boulogne-sur-Gesse. L'inspection a été annoncée le 18/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite post-incendie (événement survenu le 15/04/2024 détruisant un des 2 bâtiments d'élevage de poulets de chair dont l'origine suspectée relève d'une surtension électrique).
Ce contrôle ciblé a été diligenté dans le cadre de l'action nationale 2024 E2 "Prévention accident élevages".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL BARTHE Joelle
- Sérault 31350 Boulogne-sur-Gesse
- Code AIOT : 0053100057
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de volailles soumis au régime de la déclaration au titre des installations classées sous la rubrique 2111 - 2 pour un effectif de 15 000 poulets de chair (= 15 000 animaux équivalents)

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes principaux de l'inspection :

- AN24 Prévention accident élevage
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Stockage et rétention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6 (Annexe I)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7 (Annexe I)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8 (Annexe I)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès véhicules à l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5 (Annexe I)	Sans objet
5	DECLARATION ACCIDENT	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Il a été constaté des faits avec suites pouvant faire l'objet d'actions correctives rapides en lien avec :
- la situation administrative en raison de l'absence de déclaration de modification des effectifs,
- le risque incendie (gestion globale des extincteurs, l'absence de consignes de sécurité, des conditions de stockage des produits dangereux et l'absence de justificatif de la vérification des installations électriques).

En complément, concernant l'incendie, il a été constaté que les déchets inhérents à l'incendie sont toujours présents sur le site en raison des délais d'instruction et des retours d'expertise de l'assurance en lien avec le sinistre.

Il est à noter que le bâtiment incendié ne contenait pas d'amiante.

Par ailleurs, l'intervention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) n'a pas nécessité une quantité importante d'eau entraînant un déversement notable dans le sol des eaux d'extinction y compris vers des ressources d'eau naturelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès véhicules à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5 (Annexe I)
Thème(s) : Actions nationales 2024, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Constats : L'installation dispose en permanence d'un accès permettant l'intervention des services de secours devant les bâtiments d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6 (Annexe I)
Thème(s) : Actions nationales 2024, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : <u>Point(s) conforme(s):</u> - Présence d'une cuve de fuel de 1 500 l à double paroi dans un bâtiment de stockage sans constat de fuite à proximité. <u>Point(s) non conforme(s):</u> -Entreposage en vrac de nombreux bidons de produits de N/D à même le sol sans bac de rétention. Par ailleurs, certains bidons (rouges et bleus) ne sont pas identifiés, ne permettant pas de d'évaluer leur compatibilité en terme de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vous veillerez à : -installer des bacs de rétentions adaptés pour le stockage des produits de nettoyage et désinfection ; -réaliser un rangement de l'ensemble des produits (nettoyage et désinfection, produits pharmaceutiques...) ; -conserver les étiquettes des bidons (conditions de stockage, utilisation des produits et consignes de sécurité). Vous veillerez à transmettre les justificatifs associés (photos et factures des bacs de rétention).
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7 (Annexe I)

Thème(s) : Actions nationales 2024, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : "Ne pas se servir sur flamme gaz" ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.

Constats :

Point(s) conforme(s):

- Présence d'une citerne enterrée à eau à moins de 200 mètres des bâtiments ;
- Présence de vannes de barrage (gaz) et de coupure d'électricité au niveau des bâtiments ;
- La vérification périodique annuelle des extincteurs présents sur site n'est pas encore nécessaire car ils ont été acquis en février 2024 (facture présentée lors de la visite).

Point(s) non conforme(s):

- Présence sur site de 2 extincteurs portatifs à eau avec additifs de 6 litres chacun.
- Absence des extincteurs adaptés au risque électrique (CO2) et au risque fuel/gaz (poudre polyvalente). Ces prescriptions ont été confirmées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) consulté à l'issue du contrôle.
- Les extincteurs présents sur le site sont entreposés à distance des bâtiments et non fixés aux murs.
 - Absence d'affichage des consignes de sécurité près des bâtiments

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En raison de la présence de cuves de fuel et de gaz sur le site, il importe de disposer d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg avec la mention : " ne pas se servir sur flamme gaz". Il en est de même pour les installations électriques qui nécessitent la présence d'un extincteur portatif à dioxyde de carbone de 2 à 6 kg à proximité des armoires.

Par conséquent, il convient de vous équiper d'extincteurs conformes adaptés aux risques précités et de conserver à minima l'un des extincteurs présents.

Vous veillerez à transmettre les justificatifs associés (factures et photos).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8 (Annexe I)

Thème(s) : Actions nationales 2024, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Pas de salarié ni stagiaire sur l'exploitation.

Point(s) conforme(s) :

- Vérification annuelle des 2 cuves de gaz par le fournisseur de propane (facture du 12/02/2024 - AGRO D'OC)

Point(s) non conforme(s) :

- Absence de vérification périodique (5 ans) des installations électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vous veillerez à faire réaliser la vérification des installations électriques par un professionnel et fournir le justificatif associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : DECLARATION ACCIDENT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.5

Thème(s) : Élevage, DECLARATION ACCIDENT

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Déclaration d'incendie transmise par l'exploitant sous 15 jours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3

Thème(s) : Situation administrative, Contenu de la déclaration

Prescription contrôlée :

La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation et d'évacuation des effluents d'élevage et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

La déclaration précise notamment les effectifs maximaux prévus, exprimés en animaux pour les élevages concernés par la rubrique n°2101, ou en animaux-équivalents pour les élevages concernés par les rubriques 2102 et 2111, et les mesures prises relatives aux conditions de stockage et de traitement des effluents d'élevage. La déclaration précise, en particulier, le plan d'épandage prévu au 4.2 de la présente annexe.

Constats :

L'installation est déclarée initialement au nom de BELLOC Yvette en date du 06/10/1989 pour un élevage avicole de 6 000 volailles.

Reprise de l'exploitation par Mme BARTHE Joëlle avec notification du changement d'exploitant réalisée le 22/12/1994.

Déclaration de modification en date du 13/02/1996 concernant une augmentation des effectifs (15 000 poulets = animaux équivalents) au titre de la rubrique 2111 - 2 suite à la création d'un nouveau bâtiment.

Avant l'incendie, la capacité maximale est en réalité de 20 000 poulets répartie sur 1 bâtiment de 9 000 (détruit par l'incendie du 15/04/2024) et 1 bâtiment de 11 000 poulets.

Absence de déclaration de modification associé aux effectifs réels.

Lors du contrôle, Mme BARTHE a indiqué une activité de gavage de 400 canards sur le site soit 2 800 animaux équivalents (coefficient 7); cette activité associée à la rubrique 2111 n'a jamais été déclarée.

A ce jour, Mme BARTHE n'est pas en capacité de nous affirmer de l'opportunité de la reconstruction de bâtiment. Quoi qu'il en soit, avec les effectifs actuels restants, l'exploitation reste sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2111.

En complément, l'inspection a mis en évidence 2 rubriques ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) en lien avec l'activité de l'exploitation : 2160 (silos) et 4718 (cuves de gaz naturel). Au regard des volumes et capacités de stockage transmis par l'exploitante, ces 2 rubriques sont non classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vous veillerez à réaliser une déclaration de modification en ligne via le lien : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

Indiquant vos effectifs actuels :

- poulets de chair (11 000 animaux équivalents)

- canards à gaver (2 800 animaux équivalents)

Soit un total de 13 800 animaux équivalents.

Vous veillerez à transmettre la preuve de dépôt qui vous sera délivrée à l'issue de votre déclaration.

Si la reconstruction du bâtiment est actée, il conviendra de refaire une déclaration de modification pour régulariser les effectifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2
--

Thème(s) : Élevage, Elimination des Déchets
--

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.
--

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.
--

Constats :

Les déchets inhérents à l'incendie (tôles, résidus de panneaux sandwich, blocs d'agglomérés, aliments restants stockés dans le silo) sont toujours présents sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

Vous veillerez à transmettre les bordereaux de suivi des déchets d'incendie devant être éliminés dans des installations réglementées et un justificatif de récupération des aliments par Sud Ouest Aliments.
--

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois
